

Conseil pour les consommateurs

Vous avez une inquiétude ou une question à propos de votre régime de retraite et ne savez comment les résoudre

(EN)—Si vous avez une inquiétude ou une question au sujet de votre régime de retraite et que vous n'avez pu les résoudre, vous pouvez demander de l'aide par écrit en communiquant avec l'administrateur du régime. Il est recommandé de demander une réponse par écrit.

Pour trouver qui est l'administrateur de votre régime, allez sur le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), l'autorité de réglementation des régimes de retraite en Ontario, à <http://www.fscso.gov.on.ca/french>, cliquez sur l'onglet *Retraites* puis sur *Accès aux régimes de retraite*. Vous avez besoin du numéro d'enregistrement ou du nom du régime de retraite ou encore du nom du promoteur du régime. Parmi les renseignements auxquels il est possible d'accéder figurent la raison sociale et l'adresse de l'administrateur et du dépositaire du régime, la date de prise d'effet, la date de fin d'exercice financier, la catégorie de régime, la catégorie de prestation et le nombre total de participants au régime.

S'il vous a été impossible de résoudre le problème avec l'administrateur de votre régime, la CSFO peut vous aider. Écrivez à la CSFO pour demander que votre dossier soit étudié afin de vérifier si le problème pourra être réglé de façon satisfaisante. Le rôle de la CSFO, lorsqu'elle participe à la

résolution d'un problème, est de voir à ce que le régime soit administré conformément aux règlements et à la *Loi sur les régimes de retraite*, ainsi qu'aux documents sur les régimes de retraite.

Dans votre lettre à la CSFO, veuillez expliquer la nature du problème et inclure tous les faits et documents pertinents. Vous devriez également inclure une copie de la correspondance que vous avez reçue de votre administrateur de régime dans laquelle il explique sa position. Pour nous permettre de traiter votre demande, nous devons souvent divulguer ces données à l'administrateur. Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* et à la législation relative à la protection de la vie privée, nous devons obtenir votre consentement, lequel nous vous suggérons d'ajouter à votre lettre à la CSFO. Envoyez votre lettre à : Commission des services financiers de l'Ontario, Division des régimes de retraite, 5160, rue Yonge, 4e étage, B. P. 85, Toronto (Ontario) M2N 6L9.

À la réception de votre demande, le personnel de la CSFO vous transmettra un accusé de réception et verra à traiter votre demande aussi rapidement que possible. Vous serez avisé de la conclusion de l'examen.

- L'édition Nouvelles

Foire aux questions

Quand et comment puis-je avoir accès à mon compte immobilisé FRV, CRIF ou FRRI?

(EN)—En Ontario, vous pouvez faire la demande à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), l'autorité de réglementation des régimes de retraite, pour avoir accès, dans certaines circonstances, à l'argent immobilisé dans un compte FRV, CRIF ou FRRI.

Quelles circonstances permettent le retrait de fonds d'un compte immobilisé pour cause de difficultés financières?

Il existe six circonstances admissibles pour une demande de retrait de l'argent d'un compte immobilisé à la CSFO pour cause de difficultés financières :

1. **Faible revenu** – votre revenu personnel attendu avant impôt dans les 12 prochains mois doit être de moins de 28 066,67 \$ pour l'an 2006. (Note : Ce montant change tous les ans).
2. **Risque d'expulsion de votre résidence** – Vous ou votre conjoint avez reçu une demande écrite d'un créancier pour un montant échu en vertu d'une dette garantie par votre résidence. Vous devez avoir besoin d'argent pour éviter l'expulsion.
3. **Risque d'expulsion de votre résidence de location** – Vous ou votre conjoint devez avoir reçu une demande écrite de paiement du loyer dû, et avoir besoin d'argent pour éviter l'expulsion.
4. **Vous avez besoin d'argent pour payer le dépôt du premier et du dernier mois de loyer d'une résidence que vous voulez louer.**
5. **Vous avez besoin d'argent pour payer un traitement médical pour vous-même, votre conjoint ou pour les personnes à charge de l'une ou l'autre personne** – Les dépenses

médicales que vous réclamez ne peuvent être couvertes par un régime d'assurance-santé provincial, votre assurance-santé privée ou aucune autre source. Vous pouvez réclamer les dépenses que vous avez déjà payées ou les dépenses que vous encourrez à l'avenir. Vous devez fournir une lettre de médecin attestant que le traitement médical est nécessaire.

6. **Vous avez besoin d'argent pour une rénovation résidentielle ou un projet de construction résidentiel afin de permettre l'utilisation d'un fauteuil roulant ou pour d'autres besoins liés à un handicap ou à une maladie.** – Il doit s'agir d'une maladie ou d'un handicap qui vous affecte vous-même, votre conjoint ou une personne à charge de l'un de vous. Les rénovations peuvent être apportées à votre résidence ou à celle de la personne à charge. L'argent peut également servir au coût de l'ajout de caractéristiques convenant à un handicap ou à une maladie dans la construction d'une nouvelle maison. Vous devez fournir une lettre de médecin attestant que les rénovations, les modifications ou la construction sont nécessaires en raison d'une maladie ou d'un handicap.

Où puis-je me procurer une formule de demande d'accès spécial à mon compte?

Pour obtenir des formules de demandes, des guides et de plus amples renseignements, visitez le site de la CSFO à <http://www.fscso.gov.on.ca/french>.

- L'édition Nouvelles

Le saviez-vous?

Il existe un organisme provincial de réglementation des régimes de retraite

(EN)—La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) est un organisme autonome qui relève du ministère des Finances, et qui est responsable de la réglementation des régimes de retraite enregistrés dans la province. La CSFO veille à ce qu'ils soient conformes aux normes énoncées dans la *Loi sur les régimes de retraite*. Le mandat de la Division des régimes de retraite de la CSFO est d'administrer et d'appliquer la *Loi sur les régimes de retraite* et les règlements connexes afin de protéger les droits et privilèges des participants à un régime de retraite et de réglementer les régimes de retraite d'une manière équitable, efficace et réceptive. La CSFO prend des mesures d'application de la loi appropriées au besoin.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les régimes de retraite dans le site de la CSFO à l'adresse www.fscso.gov.on.ca/french.



- L'édition Nouvelles

Truc rapide

Méfiez-vous des stratagèmes frauduleux avant d'accéder à votre compte FRV, CRIF ou FRRI

(EN)—La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) conseille aux consommateurs de faire preuve de prudence relativement à certaines « aubaines » permettant de retirer plus tôt que prévu leurs épargnes d'un compte immobilisé. Il existe au moins deux types de fraudes.

Dans un premier cas, les entreprises qui prétendent pouvoir vous aider à avoir accès à ces fonds en cas de difficultés financières vous imposent des frais supplémentaires pour remplir des formulaires qui sont fournis par la CSFO. Il y a, à la CSFO, des employés qui peuvent aider les citoyens à avoir accès à leur compte immobilisé. Tous les demandeurs doivent assumer des frais, soit 2 % du montant de leur retrait, pour un minimum de 200 \$ et un maximum de 600 \$. Cependant, le

consommateur n'a pas à payer deux fois et il devrait d'abord communiquer avec la CSFO.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'accès spécial à un compte immobilisé pour cause de difficultés financières à l'adresse <http://www.fscso.gov.on.ca/french>.

Dans le second cas, des « prêts » sont accordés, et ils utilisent le compte immobilisé en garantie. Une variation sur le même thème prévoit l'achat d'actions d'une société utilisant comme garantie votre compte immobilisé. On vous prête de l'argent en contrepartie des actions que vous achetez. Les contribuables qui se font prendre par ces fraudeurs pourraient découvrir que l'argent a disparu de leur compte immobilisé et se réveiller avec une mauvaise surprise et une facture d'impôts salée.

- L'édition Nouvelles

Trucs pour les consommateurs

Points importants à prendre en considération si vous pensez à demander un accès spécial à votre compte FRV, CRIF ou FRRI pour cause de difficultés financières

(EN)—Avant de soumettre une demande d'accès spécial à la Commission des services financiers de l'Ontario, l'organisme de réglementation des régimes de retraite en Ontario, afin de retirer des fonds immobilisés dans votre compte, prenez ce qui suit en considération :

- Si votre demande est acceptée, vous *devez* payer des frais de demande équivalant à 2 % du montant que vous avez le droit de retirer (minimum 200 \$ et maximum 600 \$) afin de couvrir les frais administratifs de la CSFO.
- Si votre demande découle de difficultés financières que vous éprouvez, il se pourrait que vous ayez l'obligation d'utiliser une partie de vos actifs pour résoudre ces difficultés. Si vos actifs sont admissibles, les règlements exigent que leur valeur soit déduite du montant d'argent que vous demandez de retirer de votre compte immobilisé. (Plusieurs types d'actifs sont exemptés de cette exigence, soit votre résidence principale, l'entreprise ou la ferme que vous exploitez personnellement, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, les véhicules motorisés, les outils essentiels à un emploi et les biens personnels comme les vêtements et les bijoux.)
- Si vous faites une demande afin d'aider une personne à charge, ou la personne à charge d'un

conjoint, la règle s'applique également aux actifs de la personne à charge.

- Les règlements exigent de plus que vous soyez admissible à retirer au moins 500 \$ pour régler vos difficultés financières. La CSFO ne pourra approuver votre demande si vous êtes admissible à ne retirer qu'une somme inférieure à 500 \$.
- Une fois que vous retirez des fonds d'un compte immobilisé, ils ne sont plus à l'abri des créanciers et peuvent être saisis.
- Les fonds retirés de votre compte immobilisé pourraient faire l'objet d'une retenue fiscale au moment du retrait.
- Si vous avez un conjoint, vous *devez* obtenir son consentement écrit afin de retirer des fonds d'un compte immobilisé pour difficultés financières, espérance de vie réduite ou si vous voulez retirer un montant à l'âge de 55 ans.
- Le fait de retirer de l'argent d'un compte immobilisé peut affecter votre admissibilité à certaines prestations gouvernementales comme l'aide sociale.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les comptes immobilisés FRV, CRIF ou FRRI en ligne à www.fscso.gov.on.ca/french.

- L'édition Nouvelles

Vous pourriez avoir accès à des fonds de votre compte FRV, CRIF ou FRRI dans un cas d'urgence financière

(EN)—Si vous habitez en Ontario et que vous éprouvez des difficultés financières, vous pourriez avoir accès à votre compte immobilisé qui contient les fonds transférés de votre régime de retraite pour acquitter certaines dépenses.

Selon la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), l'autorité de réglementation des régimes de retraite, l'accès à un FRV, un CRIF ou un FRRI est un dernier recours et doit être réservé aux situations particulières lorsqu'il n'y a pas d'autre source suffisante de fonds. Vous ne pouvez pas, par exemple, retirer de l'argent de votre compte pour effectuer un voyage en Europe.

Qu'est-ce qu'un compte immobilisé?
Règle générale, toute somme transférée d'un régime de retraite enregistrée de l'Ontario dans un compte immobilisé doit rester « immobilisée » et ne peut être utilisée que pour fournir un revenu de retraite. Il y a trois types de comptes immobilisés régis en Ontario :

- Compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite avec immobilisation (FRRI).

Quand puis-je avoir accès à mes comptes immobilisés?

Dans certaines situations, il est possible de faire une demande d'accès spécial à l'argent déposé

dans ces fonds, à l'aide de la formule appropriée de demande d'accès spécial :

- Vous éprouvez un type particulier de difficultés financières, comme l'incapacité de payer votre loyer ou votre hypothèque.
- Votre revenu prévu est égal ou inférieur à 28 066,67 \$ ou moins (pour 2006). Ce montant change tous les ans.
- Votre espérance de vie a été réduite à deux ans ou moins, de l'avis d'un médecin autorisé à exercer sa profession au Canada.
- Vous avez 55 ans ou plus et la valeur totale des fonds de tous vos comptes immobilisés régis par la loi ontarienne est inférieure à un montant déterminé (pour l'année 2006, ce montant s'établit à 16 840 \$).

Y a-t-il des frais pour accéder à mon compte immobilisé?

Oui. Pour couvrir au moins une partie des frais administratifs encourus par la CSFO, le demandeur devra assumer des frais équivalant à 2 % (minimum 200 \$, maximum 600 \$) du montant que le demandeur a le droit de retirer.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'accès à des comptes immobilisés, des formules à télécharger et des guides pour vous aider à remplir les formules dans le site Web de la CSFO à <http://www.fscso.gov.on.ca/french>.

- L'édition Nouvelles

Avis aux rédacteurs en chef: ce matériel doit être utilisé en Ontario seulement.